

AFFAIRE-GUIBORD.

DAME HENRIETTE BROWN,

Appelante,

&

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET DE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE MONTRÉAL,

Intimés.

Extrait de La Minerve du 8 Septembre 1871.

La salle de la Cour d'Appel était hier remplie d'une foule compacte d'avocats et de citoyens sur la figure desquels se lisait tout l'intérêt qu'ils attachaient au jugement du plus haut tribunal de ce pays dans cette cause. A l'ouverture de la Cour, au milieu du plus profond silence, l'Honorable Juge Monck a procédé à la reddition de sa décision, successivement suivie de celles de ses savants collègues.

L'HONORABLE M. le JUGE MONCK dit : — Je regrette extrêmement de ne pouvoir concourir dans le jugement sur le point d'être rendu par la cour en cette cause importante.

Après un examen très-sérieux je suis venu à la conclusion que le jugement de la Cour de Révision doit être confirmé ; mais pour des raisons différant sur des points essentiels de celles assignées par la Cour Inférieure et approuvées, si je ne me trompe, par ce tribunal, ou, au moins, par la majorité de mes honorables et savants collègues.

Cependant il appartient aux parties que je fasse connaître aussi brièvement que possible les raisons qui me font différer de cette Cour quant aux considérations du jugement, et de celles qui me font concourir dans les décisions de la Cour Inférieure sur les mérites de la cause. C'est une cause d'une importance considérable, non-seulement à cause des circonstances particulières qui s'y rattachent—non seulement par rapport aux parties elles-mêmes, mais aussi en autant qu'elle peut influencer la décision des causes d'un caractère semblable ou analogue à l'avenir.

Sur la question de droit et la question de fait, la cause a été discutée d'une manière remarquable des deux côtés devant la Cour Inférieure ; des jugements savants et très-élaborés ont été aussi rendus, non-seulement sur la question de forme, mais aussi sur le mérite de la cause. J'espère, néanmoins, qu'on ne considérera pas comme irrégulière la remar-

que que ces jugements de la Cour Inférieure ne viennent pas devant le tribunal appuyés par la force et la signification des opinions identiques sur les intéressantes questions de loi et de procédure. Un juge était en faveur de l'appelante, quant à la forme et quant au mérite. Deux se sont décidés en faveur des intimés, non-seulement sur le mode de procédure qu'ils regardent comme défectueux, mais aussi sur le mérite ; et un quatrième juge considérant les défauts de forme fatals aux prétentions de l'appelante n'a exprimé aucune opinion sur le mérite. Je regrette de dire que cette diversité d'opinions est au même degré, quoiqu'elle ne soit pas aussi étendue, apparente dans la décision qui doit être rendue par cette Cour. Je n'hésite pas à dire qu'en autant que je suis concerné j'ai trouvé tout cela, quelque inévitable et peut-être jusqu'à un certain point pas trop regrettable, très-embarrassant, vu mon profond respect pour le savoir, l'expérience judiciaire et l'habileté, non-seulement de mes honorables collègues, mais aussi des juges de la Cour Inférieure.

Cette différence, je puis dire cet antagonisme d'opinion me convainc que la cause n'est pas sans difficulté ; et considérant l'importance des principes de loi qu'elle renferme, je n'ignore pas les obligations qu'ils m'imposent comme membre de cette Cour, de faire dans cette cause, comme c'est mon devoir d'ailleurs, un examen soigné et impartial, sans influence quelconque, n'étant guidé dans ma décision que par le désir d'accomplir fidèlement ma tâche comme ministre de la loi.

Il était peut-être inutile de faire cette observation, mais comme le savant Conseil de l'Appelante a semblé croire, (sans doute suivant sa consciencieuse conviction et d'après quelque circonstance particulière) qu'il en était différemment, j'arrive à le tranquilliser sur ce point, en ce qui me concerne et en autant qu'il m'est possible de le faire ; voilà pourquoi,